

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE N°33/2023
DU PRESIDENT PRESCRIVANT LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE
PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°3 DU PLU DE LA COMMUNE DE BANYULS-
DELS-ASPRES

Je, soussigné René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le code l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9,

VU les dispositions de l'article 136-II de la loi n°2014-366 dite ALUR modifiée par la Loi n°2020-1379 du 14 Novembre 2020 transférant au 1^{er} juillet 2021 la compétence PLU aux EPCI sauf expression de la minorité de blocage prévue à l'article 136-II,

VU le transfert de compétence en matière de Plan Local d'urbanisme à la Communauté de Communes des Aspres à compter du 1er juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14-03-2022 relatif aux statuts de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Banyuls-dels-Aspres approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 05 juin 2013 et ses procédures d'évolution ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-14 et L. 123-14-2 et suivants relatifs à la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Banyuls-dels-Aspres en date du 16 octobre 2019 engageant la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°3 du PLU pour le projet solaire présenté par la société ENGIE GREEN, sur le secteur ROMEGUERAR ou les Calçades ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 mai 2022 visant à poursuivre la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°3 du PLU pour le projet solaire présenté par la société ENGIE GREEN, sur le secteur ROMEGUERAR sur la commune de Banyuls-dels-Aspres ;

Considérant que la Communauté de Communes des Aspres est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;



Considérant que le projet de centrale photovoltaïque de la société ENGIE GREEN sur la commune de Banyuls dels Aspres revêt un caractère d'intérêt général mais qu'il nécessite une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°3 du PLU pour sa mise en œuvre ;

Considérant que dans le cadre de la procédure, un arrêté de lancement de l'autorité compétence doit être formalisé ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Banyuls-dels-Aspres et le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres se sont déjà prononcés en faveur de ce projet d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient donc de prendre le présent arrêté dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°3 du PLU pour le projet solaire présenté par la société ENGIE GREEN, sur le secteur ROMEGUERAR ou Les Calçades sur la commune de Banyuls-dels-Aspres ;

Considérant que le projet porté par la société ENGIE GREEN représente bien un intérêt général puisqu'il participe à la production d'électricité grâce à l'énergie solaire ;

Considérant que l'intérêt général du projet est établi pour plusieurs motifs :

- La politique énergétique et la planification territoriale du photovoltaïque ;
- La lutte contre le réchauffement climatique et la production de gaz à effet de serre, impliquant d'une part de réduire la demande en énergie primaire, et d'autre part de produire autrement l'énergie dont nous avons besoin ;
- Le recours au solaire/photovoltaïque, permettant de capter et de transformer en courant électrique l'énergie solaire, gratuite et inépuisable.
- La production d'électricité à partir de l'énergie solaire participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production.
- Le projet de centrale photovoltaïque de Banyuls-dels-Aspres contribue à respecter les engagements de l'État en matière de développement de l'énergie pour le territoire et permet des retombées socio-économique pour le territoire.
- La prise en compte de la dimension agricole dans le projet.
- Le projet permet le développement et la promotion des énergies renouvelables sur le territoire communal et intercommunal, sur la base d'une politique volontariste.
- Des retombées économiques pour les collectivités seront assurées par le projet : redevance assurée à la commune et à la Communauté de Communes des Aspres notamment, apport d'une activité économique, retombées fiscales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Banyuls-dels-Aspres concernant le projet solaire portée par la société ENGIE GREEN sur le secteur ROMEGUERAR ou les Calçades est engagée.

ARTICLE 2 : une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec l'Etat, la commune de Banyuls-dels-Aspres, la Communauté de Communes des Aspres, les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique ;

ARTICLE 3 : la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Banyuls-dels-Aspres fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 4 : à l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4, le Président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Banyuls-dels-Aspres, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

ARTICLE 5 : le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de la Communauté de Communes des Aspres pendant le délai d'un mois ainsi qu'en Mairie de Banyuls-dels-Aspres pendant le délai d'un mois, et mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales.

FAIT à THUIR, le 23 Février 2023

Le Président,

René OLIVE



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle que, depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr